



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 12 janvier 2022)

Lieu : Route des Falaises, parking des Piscines du Nid-du-Crô à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise VITEOS SA du 09 décembre 2021

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Afin de compléter l'offre et promouvoir la mobilité durable par la recharge des véhicules électriques, des mesures spécifiques sont prises sur le parking des Piscines du Nid-du-Crô à Neuchâtel.

Arrête :

Article premier

Quatre cases de stationnement, marquées distinctement et comprenant un logo « Station de recharge » (fig. 5.42 OSR), sont aménagées sur le parking des Piscines du Nid-du-Crô, à Neuchâtel, en plusieurs endroits.

Art. 2.-

Une signalisation verticale spécifique comprenant le signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parker » avec plaque complémentaire OSR n° 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parker » sur laquelle figure un signal OSR n° 4.20 « parcage contre paiement », ainsi que la mention « Uniquement pour véhicules électriques en cours de recharge » est placée au droit de ces cases.

Art. 3.-

Le présent arrêté complète l'arrêté sur le stationnement du 02 février 2009, en matière de stationnement sur ce parking.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch



Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 12 janvier 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 JAN. 2022

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.